

NE_GERICHTE CACIV.2022.11 vom 16. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.11

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.11 du 16 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.11 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l' article 179 CC , applicable par renvoi de l' article 276 al. 2 CPC . La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (arrêt du TF du 06.01.2022 [5A_895/2021] cons. 5 et les références citées). Si la condition du fait nouveau est remplie, le juge doit alors fixer les nouvelles mesures, sur la base des articles 172 ss CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte dans le jugement précédent (Pellaton , CPra-matrimonial, n. 23 ad art. 179 CC).

E. 3

Dans son grief en lien avec la première période de contributions d'entretien, soit celle courant du 7 juin 2019 au 31 octobre 2020, l'appelant perd de vue les principes rappelés ci-dessus. Dans le cadre d'une action en modification de mesures protectrices de l'union conjugale ou provisionnelles, le juge doit d'abord examiner l'existence d'un fait nouveau imposant de revenir sur les mesures précédemment prononcées et, si l'existence d'un tel fait est reconnue, il doit actualiser tous les éléments retenus dans la précédente décision. Or, en l'espèce, le juge civil a retenu l'existence d'un fait justifiant qu'il soit entré en matière puis a refait les calculs de revenus et de charges de chacun des conjoints. Cette manière de procéder est conforme à la loi et la jurisprudence. Elle n'exclut pas, par principe, d'aboutir, en fonction de tous les éléments à prendre en compte dans le nouveau calcul, à ce que, même dans une situation où le demandeur à la modification démontre une baisse de ses revenus et une augmentation de ses charges, la pension en définitive arrêtée soit supérieure, puisque cette contribution dépend aussi des revenus et charges de l'autre conjoint. Il n'y a

pas, en matière de procédure de modification, de garantie pour celui qui agit de voir sa situation, soit s'améliorer, soit en rester au statu quo. Une fois le motif de la modification admis, qui peut n'affecter qu'un seul de tous les éléments pris en compte dans le calcul précédent, ce sont bien tous ces éléments qui sont revus et c'est de l'ensemble de ces éléments que dépend la nouvelle contribution d'entretien. à cet égard, l'appelant ne présente aucune critique chiffrée en lien avec le calcul concret effectué par le juge civil pour la première période considérée et, à ce titre, son appel ne remplit pas les exigences de motivation (art. 311 al. 1 CPC). En définitive, le grief est mal fondé dans son principe (l'existence d'une modification favorable à l'appelant d'un des éléments de calcul, qui justifie d'entrer en matière sur une nouvelle détermination de la contribution d'entretien, ne signifie pas encore que, tous éléments pris en compte, cette contribution évolue favorablement pour le demandeur) et irrecevable pour ce qui est de la motivation en lien avec le calcul concret. Cela étant, la Cour de céans appliquant le droit d'office dans le cadre des conclusions prises, il faut relever ceci. L'appelant conclut, au stade de l'appel comme au dernier état de ses conclusions de première instance, à ce que la contribution d'entretien en faveur de l'épouse soit supprimée à compter du 7 juin 2019. L'intimée a conclu, devant le juge civil, au rejet pur et simple de la requête en modification de mesures provisionnelles du 7 juin 2019 et au rejet de la requête complémentaire du 7 avril 2021 et, subsidiairement, en se fondant sur des faits nouveaux (la décision en matière d'assurance-invalidité du 05.12.2019), à ce que la contribution d'entretien en sa faveur soit fixée à 5'439 francs. L'augmentation de la contribution d'entretien à laquelle conduit la décision querellée n'impliquait donc pas qu'il était statué ultra petita – l'appelant ne le prétend du reste pas –, ce que la Cour de céans aurait alors dû constater dans le cadre d'une application d'office du droit. L'appel est donc mal fondé en tant qu'il concerne la période s'écoulant du 7 juin 2019 au 31 octobre 2020.

E. 4

a) S'agissant de la période postérieure au 31 mars 2022, l'appelant soutient que sa situation financière ne lui permet plus de servir une contribution d'entretien à son épouse et reproche notamment au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique en violation des règles jurisprudentielles, en particulier sans prendre en compte la circonstance fondamentale de son déménagement en Espagne. b) Sauf erreur ou omission, la motivation du premier juge sur la question du revenu hypothétique imputé à l'époux se limite à ceci : « [l]e demandeur dispose d'une pleine capacité de travail et est âgé de 54 ans en 2022. Il est titulaire d'un diplôme universitaire d'ingénieur en télécommunications ainsi que d'un MBA en gestion d'entreprise. Il n'est pas arbitraire de considérer qu'il bénéficie d'une grande expérience dans la gestion de projets et la protection des données, ayant travaillé depuis 2001 en tant que Senior Project Manager (2001-2012 ; 2012-2017) et depuis 2018 en tant que consultant en protection des données. D'après les statistiques salarium [suit une évaluation sur la base des données pour la région Suisse centrale, etc.] ». La circonstance fondamentale, alléguée par l'appelant, de son départ en Espagne n'est pas évoquée. Or, lors de son audition devant le Tribunal civil le 13 avril 2021, il avait déclaré ceci : « Je confirme que j'ai quitté la Suisse le 16 octobre 2020 pour aller m'installer à Z..... Il s'agit de ma ville natale. Je vis dans un appartement avec mes enfants. Ma compagne habite toujours en Suisse, elle travaille à Zurich. [...] Je suis taxé au niveau de mes revenus et de ma fortune uniquement en Suisse, respectivement à Schwyz et je ne suis pas taxé en Espagne. En 2020, j'ai passé la majorité de l'année en Suisse de telle sorte que j'ai été taxé en Suisse même avec les avoirs que j'ai en Espagne. En 2021, au vu de ma situation familiale

actuelle, je vais changer mon lieu de résidence dans les prochains mois et déposer mes papiers à Z. _____ de telle sorte que je serai taxé en Espagne. J'ai fait des recherches d'emploi en Espagne. Depuis 2020, je regarde les offres d'emploi sur les deux marchés soit la Suisse et l'Espagne. J'ai toutes les recherches d'emploi que j'ai effectuées. [...] J'ai des comptes bancaires en Suisse et en Espagne. Je confirme que j'ai un appartement en copropriété avec mon épouse dans la ville de Z. _____, je précise que j'ai également acquis un autre appartement dont je suis copropriétaire avec la mère de mes enfants. J'ai également un tiers d'un appartement dont j'ai hérité de ma maman qui se situe dans un village aux alentours de Z. _____ ». Le départ en Espagne et la domiciliation de l'appelant dans ce pays ont été confirmés le 19 octobre 2021, avec effet au 1^{er} août 2021, sans toutefois être documentés. Le juge civil, au moment de fixer le revenu hypothétique, s'est ainsi écarté de l'état de fait, sans motivation à ce titre, puisqu'il n'a pas pris en compte le déménagement de l'appelant en Espagne, sans indiquer s'il considérait ce déménagement comme admissible ou non, respectivement comme prouvé ou non. Tout déménagement n'a pas forcément, contrairement à ce que semble penser l'appelant, à être pris en compte, en particulier s'il est artificiellement « construit » ou effectué dans le seul but de diminuer les moyens financiers à disposition pour s'acquitter de contributions d'entretien. Une réserve toute particulière doit être de mise lorsqu'il s'agit de contributions d'entretien en faveur d'enfants mineurs, ce qui n'est toutefois pas en jeu ici, puisque les conjoints n'ont pas d'enfants. Ils sont par ailleurs séparés depuis 2013 et, même si l'article 163 CC impose le principe d'une contribution d'entretien, les limitations au droit de chaque conjoint à s'établir où il le souhaite que peut induire l'imputation d'un revenu hypothétique doivent être pondérées en fonction des circonstances concrètes. Or toutes ces circonstances concrètes n'ont pas été examinées par le juge civil, en particulier celles attachées au prétendu déménagement en Espagne, d'une part, et les difficultés concrètes que l'appelant aurait rencontrées pour se réinsérer sur le marché du travail, d'autre part. Sur ce dernier point, si le simple renvoi à des données statistiques pour des revenus de fonctions directoriales n'est pas d'emblée exclu, il doit faire l'objet d'une motivation spécifique lorsqu'on se trouve en présence d'un travailleur qui a été licencié d'une telle fonction en 2017 et qui n'a plus retrouvé de poste correspondant et durable depuis lors. Sans cela, la condition jurisprudentielle qui exige de vérifier que la personne concernée a effectivement la possibilité d'exercer l'activité déterminée, en fonction de la situation concrète du marché du travail, n'est pas respectée. Il apparaît ainsi que, dans le cadre de l'article 318 al. 1 let. c CPC, la cause doit être renvoyée au juge civil pour qu'il investigue, respectivement se prononce à nouveau sur les possibilités, conditions et quotité d'un revenu hypothétique à imputer à l'époux pour la période postérieure au 1^{er} avril 2022, en se prononçant sur l'admissibilité du déménagement en Espagne et en prenant en compte les recherches d'emploi effectives (et apparemment vaines) réalisées par l'appelant tant en Suisse qu'en Espagne.

E. 5

a) Dans la décision à rendre suite au renvoi de la cause, le juge civil est invité à examiner aussi, dans le cadre de l'application d'office du droit (art. 57 CPC), les possibilités de mettre à contribution des éléments de fortune de l'appelant pour assurer les pensions de l'intimée – la limite des conclusions qu'elle a prises et en gardant en mémoire que le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* doit profiter à l'appelant également dans cette phase de renvoi du dossier en première instance, ce qui signifie concrètement que les pensions ne pourront être fixées à un montant excédant celui arrêté dans la décision

querellée –, même si ses revenus devaient se révéler insuffisants. Les principes suivants le guideront. b) L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 cons. 4.1, 140 III 337 cons. 4.3). Il convient donc d'examiner les ressources de chaque parent. En principe, l'entretien doit être couvert par le revenu courant, soit les revenus du travail et de la fortune ; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il est possible de recourir à la substance de la fortune si les moyens ne suffisent pas autrement à couvrir l'entretien (ATF 147 III 393 cons. 6.1.1 et les réf. citées). Toutes les circonstances du cas d'espèce doivent être prises en compte pour déterminer si et dans quelle mesure on peut raisonnablement exiger du crédentier que la substance même de sa fortune soit entamée pour pourvoir à l'entretien courant. Ces circonstances comprennent l'importance du patrimoine à attaquer, la fonction et la composition de celui-ci, ainsi que l'ampleur de la consommation du patrimoine, tant en termes de volume que de durée, mais aussi le comportement qui a conduit à la réduction de la capacité d'entretien propre. Ainsi, par exemple, un débiteur d'aliments qui a perdu son emploi bien rémunéré en raison d'infractions contre le patrimoine et qui, par conséquent, a provoqué par sa propre faute l'impossibilité de contribuer à l'entretien de sa famille dans le cadre antérieur, peut être tenu de consommer son patrimoine même si les critères pertinents ne sont pas remplis en soi. Au regard du principe d'égalité de traitement entre les époux, il n'est pas admissible d'exiger d'un époux qu'il s'attaque à son patrimoine si l'autre ne l'exige pas également, à moins qu'il n'ait pas de patrimoine (ATF 147 III 393 cons. 6.1.2 et les réf. citées). Les biens liquides ou relativement faciles à liquider entrent en premier lieu en ligne de compte ; la fortune difficilement liquidable ou immobilisée dans le logement familial ne doit par contre en principe pas être prise en compte. Le fait qu'il s'agisse de biens propres ou d'acquêts ne joue aucun rôle (ATF 147 III 393 cons. 6.1.3 et les arrêts cités). Les autres critères d'évaluation sont interdépendants et revêtent une importance variable selon les circonstances concrètes du cas d'espèce. Ainsi, l'importance de la fortune a une influence, d'une part, sur le montant de la consommation raisonnable de la fortune et, d'autre part, sur le montant de l'entretien à couvrir. S'il existe une véritable situation de manque et qu'il s'agit de couvrir le minimum vital du droit des poursuites (besoins de base), il est possible de recourir à la substance de la fortune, même si les économies ne sont pas particulièrement importantes (ATF 147 III 393 cons. 6.1.6 et les réf. citées). Il faut également mettre en relation l'importance de la fortune et le montant de la consommation de fortune exigée avec la durée (probable) de cette dernière : plus la durée de la consommation du patrimoine est courte, plus la contribution mensuelle à prélever sur le patrimoine peut être élevée. Le cas échéant, il est également possible de puiser une fois dans la fortune, notamment pour compenser des contributions d'entretien dues dans le passé mais restées impayées. La jurisprudence ne fournit pas de directives générales pour le calcul du montant de la consommation (raisonnable) de la fortune ; ce n'est que lorsqu'il s'agit d'époux d'un âge avancé qui se trouvent dans une situation d'indigence que le Tribunal fédéral a considéré qu'il était admissible d'exiger – sur le modèle des prestations complémentaires de l'AVS/AI – qu'un dixième de la fortune nette dépassant une certaine limite soit consommé chaque année (ATF 147 III 393 cons. 6.1.6 et les réf. citées). c) Lors de son audition par le juge civil, l'époux avait indiqué : « Sur question de Me E. _____ me demandant d'expliquer en quoi consiste la fortune qui figure sur ma taxation 2017, je réponds que je ne sais pas à quoi correspond cette fortune qui a été mise dans la taxation de manière arbitraire. J'explique au juge qu'à la base un montant de 2 millions avait été retenu et qu'il a ensuite baissé à 1,8 million ». La taxation 2017 en cause était une taxation

d'office, mais cela n'explique pas tout. Parmi les documents que l'époux a fournis pour solliciter l'assistance judiciaire devant la Cour de céans figure notamment la taxation 2021 établie par le canton de Schwyz pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021 (au-delà, le domicile principal a ainsi été reconnu par l'autorité fiscale schwyzoise comme se situant en Espagne). Cette taxation retient des éléments de fortune mobilière de 34'170 francs pour l'année 2021. On observe que, pour l'année 2019, l'appelant déclarait, toujours dans le canton de Schwyz, des éléments de fortune mobilière de 181'219 francs. Pour 2018, les avoirs mobiliers s'élevaient à 423'760 francs. Une telle évolution de fortune ne peut pas s'expliquer par les seules dépenses courantes. Il conviendra que le premier juge éclaire la situation de fortune plus exacte (et complète) de l'époux, puis envisage éventuellement que celui-ci doive faire appel à sa fortune pour faire face aux contributions d'entretien qui seront à nouveau fixées pour la période au-delà du 1^{er} avril 2022, s'il considère que les conditions jurisprudentielles rappelées ci-dessus l'y autorisent.

E. 6

a) Selon l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 21.06.2021 [4A_48/2021] cons. 3.1, avec des références), une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper. Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. De manière générale, il n'est tenu compte des dettes du requérant que lorsque ce dernier établit qu'il les rembourse par acomptes réguliers. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Selon l'article 119 al. 5 CPC, le justiciable doit présenter une nouvelle requête s'il entend bénéficier de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, respectivement d'appel. Le requérant ne peut dès lors rien tirer, y compris sous l'angle du principe de la bonne foi, du fait qu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire devant l'autorité de première instance, le cas échéant (même arrêt que ci-dessus, cons. 5.1). La décision accordant au justiciable le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance n'est pas de nature à faire naître des attentes légitimes chez l'intéressé quant au fait qu'il pourra nécessairement bénéficier de l'assistance judiciaire lors de la procédure de recours ; à cet égard, le requérant assisté d'un mandataire professionnel ne remplit pas son devoir de collaboration qui découle de l'article 119 al. 2 CPC lorsqu'il se borne à renvoyer à la décision d'assistance judiciaire de première instance et il ne saurait en aller différemment lorsque le requérant se borne à produire les mêmes pièces que celles qu'il avait fournies à l'autorité de première instance ; ni l'article 56 CPC, ni le principe de la bonne foi ne justifient d'interpeller le recourant ou de lui fixer un délai pour compléter sa demande, quand il est assisté d'un avocat (même arrêt, cons. 7.2). C'est au requérant qu'il incombe de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite ; s'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à

l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] cons. 3.1). Quand le requérant est assisté par un avocat, il n'y a pas lieu de lui accorder un délai pour parfaire une requête qu'il a déposée (arrêt du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1). b) L'une et l'autre des parties sollicitent l'assistance judiciaire devant la Cour de céans, question qui fait l'objet d'un nouvel examen au stade de l'appel (art. 119 al. 5 CPC). Outre les chances de succès que doit avoir cet appel (condition réalisée ici puisqu'il est partiellement admis), le plaideur qui demande le bénéfice de l'assistance judiciaire doit démontrer qu'il est indigent. En première instance, le juge civil semble avoir admis que cette condition était réalisée pour l'appelant, sans se livrer toutefois à un examen détaillé de la fortune de l'époux (cf. cons. 5.c) ci-dessus). Il ne s'est en particulier pas prononcé sur la question de savoir si les valeurs mobilières annoncées par ce dernier – par ajout manuscrit postérieur à la première version déposée –, soit 20'382 francs de « carnet d'épargne, actions, obligations » et 11'698 francs de « créances », totalisant un peu plus de 32'000 francs, pouvaient être mis à contribution avant les ressources de la collectivité. Il n'a pas non plus examiné si la dette hypothécaire de 57'553 euros pouvait être augmentée pour dégager des liquidités. Au vu de l'évolution de fortune exposée très brièvement ci-dessus, un examen plus détaillé s'imposait, sachant qu'il est à première vue difficilement concevable que le contribuable neuchâtelois doive prendre en charge les frais de procès d'un justiciable qui possède par ailleurs des parts de copropriété dans trois immeubles. Ceci vaut d'autant plus que ce n'est que tardivement dans la procédure de première instance que l'appelant semble avoir constaté que sa situation ne lui permettait pas de faire face aux frais du procès, puisque sa requête d'assistance judiciaire date du 13 avril 2021, soit du jour où il a été interrogé par le juge civil et où il a par ailleurs déclaré : « Je ne sais pas combien gagne ma compagne car il s'agit de sa vie privée mais je pense qu'elle a tout de même eu une augmentation en changeant de travail de A. _____ pour aller à Zurich ». Cette opacité par rapport à la situation financière, en particulier de fortune, de l'époux se retrouve au stade de l'assistance judiciaire réclamée en appel. En effet, si le formulaire idoine est accompagné de plusieurs pièces, celles-ci ne sont de loin pas exhaustives au regard de celles usuellement attendues et listées en p. 7 dudit formulaire. Celles qui ont été fournies sont par ailleurs incomplètes, à l'image des extraits du compte bancaire de l'appelant, qui relate les seuls paiements consentis à l'épouse et le solde après chacun de ces paiements, l'évolution de celui-ci démontrant que ce compte doit aussi recevoir des entrées, même modestes. Par ailleurs, il n'est pas possible de savoir si tous les comptes ont été documentés (lors de son audition, l'époux a parlé de comptes en Suisse et en Espagne), puisque les montants de fortune mobilière annoncés dans le formulaire de requête d'assistance judiciaire du 15 février 2022, à savoir 1'688 euros (précédemment, dans la requête d'à peine un an auparavant, ce montant était de 20'382 francs suisses) de « carnet d'épargne, actions, obligations » et « approx. CHF 900 » (en première instance : 11'698) francs de « créances », sont largement inférieurs à la fortune mobilière annoncée dans la taxation schwyzoise au 31 décembre 2021, soit six semaines auparavant. La Cour de céans ne peut donc à ce stade considérer comme suffisamment vraisemblable que l'appelant ne dispose pas des ressources pour assumer les frais de la procédure, y compris ceux de son avocat. L'assistance judiciaire ne peut donc lui être accordée pour la procédure d'appel. Pour ce qui est de l'assistance judiciaire sollicitée par l'intimée, elle doit lui être accordée. L'épouse ne perçoit en effet qu'un peu plus de 800 francs de revenus de l'assurance invalidité et une pension alimentaire qui ne couvre pas ses charges calculées selon le

minimum vital. Elle n'a pas de fortune (cf. notamment sa décision de taxation 2017, la situation n'ayant pas évolué favorablement pour une personne qui ne réalise par ailleurs pas de revenus).

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que la contribution d'entretien pour la période dès le 1^{er} avril 2022 doit être annulée à ce stade et faire l'objet d'une instruction complémentaire. La décision querellée doit être confirmée pour le surplus, hormis sur un autre point, à corriger d'office (arrêt du 28.05.2021 [CACIV.2021.26] cons. 9), celui de la compensation des dépens prononcée par le juge civil au chiffre 5 du dispositif de la décision querellée. En effet, la compensation des dépens ne peut pas intervenir lorsqu'une partie plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les dépens dus par la partie non assistée à la partie assistée ne doivent alors pas être versés directement à cette dernière, mais à l'État, vu l'assistance judiciaire dont elle bénéficie (RJN 2020 p. 189 ; art. 120 al. 1 CO ; arrêt de la Cour de céans du 04.09.2020 [CACIV.2020.37] cons. 9/b).). Le même principe vaut quand les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire (arrêt de la Cour d'appel civile du 08.09.2021 [CACIV.2021.48] cons. 6)g). Le chiffre 5 du dispositif de la décision querellée sera donc également annulé et le juge civil invité à fixer la demi-indemnité de dépens de chaque mandataire, payable en main de l'État. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de chaque partie par moitié, sous réserve de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'intimée. Chaque partie devra à l'autre des dépens, l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.